

Mme

Décision n° 2007-32 du 7 juin 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-1 à R.3632-14 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 octobre 2006 à l'issue de la rencontre Limoges/Evreux du championnat de France de deuxième division de football féminin, organisée à Limoges, et concernant Mme ;

Vu les courriers de la Fédération française de football datés du 1^{er} février et du 1^{er} mars 2007, enregistrés respectivement le 8 février et le 8 mars 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ;

Vu les attestations des entraîneurs de l'équipe féminine de football d'Evreux, datées du 31 janvier 2007, remises lors de la séance par M. , Président du club d'Evreux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

Mme , régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 9 mai 2007 dont elle a accusé réception le 14 mai 2007, ayant comparu, accompagnée du Président de son club, M. ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 juin 2007 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, Mme _____, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, s'est soustraite au contrôle antidopage auquel elle devait se soumettre le 22 octobre 2006, à l'issue de la rencontre Limoges/Evreux du championnat de France de deuxième division de football féminin, organisée à Limoges (Haute-Vienne) ;

Considérant que, par une décision du 19 janvier 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a infligé à Mme _____ la sanction d'une suspension de un an ; que, par lettre datée du 31 janvier 2007, l'intéressée a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de football n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 19 janvier 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que, selon le compte rendu du médecin préleveur agréé et assermenté, rédigé le 22 octobre 2006, les numéros des maillots des joueuses qui devaient se soumettre au contrôle antidopage ont été tirés au sort à la mi-temps de la rencontre de football précitée, en présence du délégué fédéral et d'un représentant de chacune des équipes concernées ; que le maillot numéro un de l'équipe d'Evreux, que portait Mme _____, a été sélectionné ; que ces faits sont confirmés par le rapport rédigé par le délégué de la Fédération française de football, présent lors de la rencontre, ainsi que par les attestations écrites des entraîneurs de l'équipe ébroïcienne, datées du 31 janvier 2007 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.3632-3 du code de la santé publique : « *Une notification de convocation est remise par le médecin agréé ou le délégué fédéral ou l'organisateur de la compétition ou de la manifestation sportive à la personne désignée pour être contrôlée (...). La notification comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis immédiatement au médecin agréé. La personne qui refuse de signer ou de retourner l'accusé de réception est réputée s'être soustraite aux mesures de contrôle dont elle devait faire l'objet* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ni le médecin agréé, ni le délégué fédéral, ni l'organisateur de la compétition n'ont notifié en personne à Mme [redacted] l'obligation qui lui était faite de se soumettre à un contrôle antidopage ; que toutefois il résulte des rapports rédigés par le préleveur et le délégué fédéral à l'issue de la rencontre que l'intéressée a quitté précipitamment le stade dès le coup de sifflet final ; que celle-ci a reconnu, tant devant les instances fédérales que lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence, avoir été informée par ses dirigeants, qu'elle avait été désignée pour subir un contrôle antidopage ; qu'étant une consommatrice régulière de cannabis depuis de nombreuses années, elle a expliqué avoir eu peur des conséquences qu'un tel contrôle aurait pu avoir sur sa carrière sportive ; que, dès lors, elle avait décidé, en concertation avec ses dirigeants, de se soustraire volontairement à cette mesure ; qu'elle a ajouté regretter son erreur et avoir entrepris, depuis, des démarches pour soigner sa dépendance à ce produit ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que Mme [redacted] s'est délibérément soustraite au contrôle antidopage auquel elle était tenue de se soumettre ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, cependant, les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme [redacted] la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme [redacted], à la Fédération française de football et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à l'Union des associations européennes de football (UEFA) et à la Fédération internationale de football (FIFA).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.